



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-012

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs	
25-2022-02-04-00001 - KM_C28722020413520 (2 pages)	Page 3
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /	
25-2022-02-02-00010 - arrêté portant composition de la commission de réforme sapeurs pompiers professionnels (4 pages)	Page 6
25-2022-02-04-00003 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de Contrôle Doubs Centre et gestion des intérimis -V2 (4 pages)	Page 11
Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports	
25-2022-01-28-00006 - Arrêté portant sur la délivrance d un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière"?? Auto-école DE LA LOUE - 25290 ORNANS (2 pages)	Page 16
25-2022-01-28-00009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école du LYCÉE - 25300 PONTARLIER (2 pages)	Page 19
25-2022-01-28-00010 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école du LYCÉE - 25560 FRASNE (2 pages)	Page 22
25-2022-01-28-00008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école du LYCÉE - 25270 LEVIER (2 pages)	Page 25
25-2022-01-28-00007 - Arrêté relatif à la fermeture d un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école SYLVAIN - 25300 PONTARLIER (2 pages)	Page 28
Direction Interdépartementale des Routes - EST /	
25-2022-02-01-00017 - Arrêté portant subdélégations de signatures relatives aux pouvoirs de police dans le département du Doubs au 01/02/2022 (6 pages)	Page 31
Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /	
25-2022-02-04-00002 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Besançon (25000) (1 page)	Page 38
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
25-2022-02-01-00016 - Décision n° 25-2022 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs"?? (4 pages)	Page 40

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-04-00001

KM_C28722020413520

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 7 janvier 2022 d'EXPLEO REGIONS, 213 RUE Pierre Marti, 25460 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'intervenir pour des contrôles d'installations faisant suite à des opérations de maintenance et évolutions réalisées le weekend sur le site de production de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE d'EXPLEO REGIONS en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise EXPLEO REGIONS effectue des prestations de service de suivi de modifications de logiciels sur moyen industriel avec assistance au redémarrage pour leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise EXPLEO REGIONS doit contrôler les installations à la suite d'opérations de maintenance et d'évolutions réalisées le weekend sur le site de production de leur client PSA Sochaux et ainsi permettre la reprise normale des activités de fabrication dès le lundi matin ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA Sochaux ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande d'EXPLEO REGIONS concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 12h00 à 21h00 avec 20 minutes de pause incluses et cela pour un total de 3 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- Récupération en temps des majorations
- Majoration de salaire à 100%

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EXPLEO REGIONS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 février 2022.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP.


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-02-00010

arrêté portant composition de la commission de
réforme sapeurs pompiers professionnels

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
pour les sapeurs-pompiers professionnels**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François,

Vu le décret, du 6 septembre 2021 portant nomination de M, Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-11-20-005 du 20 novembre 2019 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les sapeurs-pompiers volontaires est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire : Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier

Suppléants :

Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon,

Son siège est établi à la DDETSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Monsieur le Docteur Jean-Marie STHMER.

Article 2 :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Titulaires :

Docteur Jean-Marie STHMER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Stéphane BEGEY,

Docteur Evelyne GUYOT

Représentants l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Thierry VERNIER	Monsieur Romuald VIVOT
	Madame Marie-Christine DURAI
Monsieur Damien CHARLET	Monsieur Yves MAURICE
	Monsieur Aly UGO

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON cedex
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Représentants les sapeurs-pompiers professionnels :

Catégorie A :

Membres titulaires	Membres suppléants
Groupe hiérarchique 5	
Capitaine William GUYOT	Infirmier hors classe Bertrand GRANDJEAN
Commandant Christophe ONILLON	Commandant Patrice ALBERT Capitaine Hervé MARCHAL
Groupe hiérarchique 6	
Colonel Jean-Luc POTIER	Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN Médecin hors classe Laure Estelle PILLER
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	En cours de désignation

Catégorie B :

Membres titulaires	Membres suppléants
Groupe hiérarchique 4	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Yann MOREAU	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe BOUCON	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe MICHEL Lieutenant de 1 ^{ère} classe Clément RIVOIRE
Groupe hiérarchique 3	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Christian PETIT	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Cédric GIRARDIN Lieutenant de 2 ^{ème} classe Yvan BERRARD
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Grégory BRESCHBUHL	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Arnaud DINETTE Lieutenant de 2 ^{ème} classe Noël SZYMANSKI

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON cedex
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Catégorie C :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sergent-Chef Jérémy COGNAT	Adjudant Jean-François LIEGEON
	Caporal Pascal GRISEY
Adjudant-Chef Samuel BRIONNE	Sergent-Chef Philippe MENDY
	Sergent Nicolas TRIPONNEY

Article 3 : L'arrêté n° DDCSPP-DPHI-25-2020-12-17-006 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les sapeurs-pompiers professionnels est totalement abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 2 FEV. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-04-00003

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans l'unité de Contrôle Doubs Centre
et gestion des intérimis -V2



Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle Doubs Centre et gestion des intérimis

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les établissements et entreprises relevant des sections d'inspection du travail sur lesquelles ils sont affectés et qui composent l'unité de contrôle.

Adresse :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dorothée HESSCHENTIER, inspectrice du travail

1^e section : Madame Christine RENAUD, inspectrice du travail;

2^e section : Vacante;

3^e section : Madame Viviane PETIT, inspectrice du travail;

4^e section : Monsieur Stéphane THUILLIER, inspecteur du travail;

5^e section : Monsieur Rémy MOUCHARD, inspecteur du travail;

6^e section : Madame Saliha SOUKAL, inspectrice du travail;

7^e section : Monsieur Eric BARBANSON, inspecteur du travail;

8^e section : Monsieur Julian POULNOT, inspecteur du travail;

9^e section : Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail;

10^e section : Madame Céline BERNET-BOUSSARD, inspectrice du travail;

11^e section : Monsieur Julien LANCO, inspecteur du travail;

12^e section : Monsieur Thomas ANDRE, contrôleur du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, il est assuré, sous réserve de compétences particulières d'attributions prévues dans la présente décision, un intérim excluant les décisions administratives légalement attribuées aux seuls inspecteurs du travail réalisé selon un ordre d'énumération des sections correspondant à leur numérotation croissante jusqu'au numéro le plus élevé immédiatement suivi par le plus bas.

L'intérim de l'agent de contrôle la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^e section est assuré par celui de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés à l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre.

Article 3 : Un contrôleur du travail n'ayant pas qualité pour prendre dans la section où il exerce ses missions les décisions administratives qui relèvent légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, il est désigné des inspecteurs du travail pour assurer la prise de ces décisions selon dispositions précisées ci-dessous :

1. Pour les établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 nommés ou géographiquement localisés dans les IRIS ou communes de celle-ci :

1^e section : Fromagerie de Clerval 738 grande voie 25340 Pays de Clerval, Streit Mécanique 1486 route de Soye 25340 Pays de Clerval

2^e section : Ceux de l'IRIS n° 250560103 Besançon – Sarrail,

3^e section : Ceux de la commune d'Anteuil

4^e section : ADAPEI du Doubs - 1 chemin Joseph de Courvoisier mas Bernard Foissotte 25000 Besançon
Clinique Saint-Vincent 40 chemin des Tilleroyes 25000 BESANCON

5^e section : Ceux de l'IRIS n° 250560304 Besançon - Xavier-Marmier et n° 250560303 Besançon – Villarceau,

6^e section : Ceux de l'IRIS n° 250561206 Besançon - Victor Hugo,

7^e section : Centre de Soins les Tilleroyes 46 bis chemin du sanatorium bat Ambroise Pare 25000 Besançon

8^e section : Statice Manufacturing 9 rue Thomas Edison 25000 Besançon, ceux de l'IRIS n° 250560401 Besançon – Marulaz,

9^e section : Mazars Bourgogne-Franche-Comté 9 rue Madeleine Bres BP 1543 25000 Besançon 25009, Les éleveurs de la Chevillote 25000 Besançon 35 rue Thomas Edison 25000 Besançon

10^e section : Camelin- 4 rue Thomas Edison ZI Tilleroyes BP 1095 25000 Besançon 25002, Profialis 298 grande voie 25340 Pays de Clerval

11^e : Somica 6 rue Thomas Edison ZI 25000 Besançon, groupement d'employeurs Profession Sport 16 chemin Joseph de Courvoisier, maison départementale des sports 25000 Besançon

Les autres établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés sont attribués à la section 5.

2. Pour les établissements ou entreprises de moins de cinquante salariés de la section 12, l'inspecteur de la 5^e section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, il est assuré, sous réserve des compétences particulières d'attributions, un intérim spécifique concernant les décisions administratives relevant légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail selon l'ordre d'énumération prioritaire défini ci-dessous :

L'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché pour les décisions qui relèvent légalement de sa compétence exclusive, du fait de sa section d'affectation ou pour les établissements ou entreprises de la section 12 pour lesquels il a été désigné, est assuré seront l'ordre suivant :

L'intérim de l'inspecteur du travail la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou, de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à l'unité de contrôle du Doubs Centre faisant obstacle à ce que l'intérim décisionnel exclusif soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, celui-ci est assuré par le responsable d'unité de contrôle du Doubs Centre.

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique réglementation sociale européenne, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-4 du code du travail, le responsable d'unité de contrôle est chargé, notamment dans la mise en œuvre de l'action collective, de l'animation, de l'accompagnement et du pilotage de l'activité des agents de contrôle. Il peut apporter un appui à une opération de contrôle menée sur le territoire de l'unité dont il est responsable. Il peut en outre, sur décision du directeur régional, être chargé d'exercer les fonctions d'inspecteur du travail dans une section relevant de son unité.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision d'affectation précédente et elle entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Doubs et la responsable d'unité de Contrôle du Doubs Centre sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 février 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-28-00006

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Auto-école DE LA LOUE - 25290 ORNANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Alexis DELMOTTE** en date du 10 décembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Alexis DELMOTTE** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ECOLE DE LA LOUE** et situé **10 rue Saint Laurent – 25290 ORNANS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-28-00009

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière - Auto-école du LYCÉE - 25300
PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Sylvain GUYON** en date du 02 décembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Sylvain GUYON** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 025 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ECOLE DU LYCÉE** et situé **39 rue du Doubs– 25300 PONTARLIER**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – B96 - BE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-28-00010

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière - Auto-école du LYCÉE - 25560 FRASNE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Sylvain GUYON** en date du 02 décembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Sylvain GUYON** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 06 025 0583 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ECOLE DU LYCÉE** et situé **03 rue des Marronniers – 25560 FRASNE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – B96 - BE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-28-00008

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière Auto-école du LYCÉE - 25270 LEVIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Sylvain GUYON** en date du 02 décembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Sylvain GUYON** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 06 025 0584 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ECOLE DU LYCÉE** et situé **07 rue de Pontarlier- 25270 LEVIER**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – B96 - BE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-28-00007

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Auto-école SYLVAIN - 25300 PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 06 025 0582 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Monsieur Sylvain GUYON faisant part de la fermeture de son établissement,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2017-01-11-006 du 11 janvier 2017 relatif à la délivrance de l'agrément E 06 025 0582 0 délivré à Monsieur Sylvain GUYON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 27 rue de Besançon - 25300 PONTARLIER sous la dénomination AUTO-ECOLE SYLVAIN est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2022-02-01-00017

Arrêté portant subdélégations de signatures
relatives aux pouvoirs de police dans le
département du Doubs au 01/02/2022

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-02 du 01/02/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°25-2021-12-28-00002 du 28/12/2021, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (*Article R411-9 du CDR*)

A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). (Article R421-2 du CDR)

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (Article R418-9 du CDR)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (Circulaire n°50 du 09/10/1958)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (Article R122-5 modifié du CVR)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Chef BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-01 du 01/01/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

Direction régionale des Douanes et Droits
Indirects

25-2022-02-04-00002

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à Besançon
(25000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Date de fermeture définitive
2500524J	44 rue Mirabeau 25000 BESANÇON	4 février 2022

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 février 2022

**P/ le directeur régional,
la cheffe du Pôle action économique,**

Yasmina POMATHIOS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-01-00016

Décision n° 25-2022 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs"



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Décision n°25-2022- portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service Prévention des Risques adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (m), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Jérôme VOULAND et Matthieu DESINDE, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Madame Laetitia JANSON et Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Madame Laetitia JANSON, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE, Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Francis ROBERT, Monsieur Vincent REMY, Monsieur Patrick JACQUET.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service régional Biodiversité Eau Patrimoine, Mesdames Séverine ARTERO, cheffe de service adjointe ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Caroline NOUVEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Messieurs Yvan BARTZ et Benoît SCHIPMAN, ses adjoints ;
- et en cas d'empêchement, Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Bérenger MOULIN-OLLAGNIER.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Alain SZYMCZAK
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Benoît SCHIPMAN
- Carole MORTAS
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Franck NASS
- François DONNY

- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Marie RENNE
- Matthieu DESINDE
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

Article 6 : Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 01/04/2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE